

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2003/2004/ 1**

| |
|-------------------------------|
| INFORMATIONS GENERALES |
|-------------------------------|

L'avant-projet de décret sur l'enseignement spécial étant actuellement en lecture au Gouvernement, aucune modification importante n'apparaît dans les présentes circulaires organisant la rentrée scolaire 2003/2004.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.agers.cfwb.be/org/circulaires

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur le site :

www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

Relevé des modifications

Circulaire n° 1

La circulaire n'a fait l'objet d'aucune modification sauf quelques adaptations de forme et des précisions quant à la terminologie.

Circulaire n° 2

point 2.3.1. :

Un paragraphe a été inséré en précisant le nombre de périodes à atteindre pour avoir une charge complète. Il n'y a pas de changement dans les règles.

point 3.3.1. :

La plage horaire de chaque fonction a été reprise dans le tableau.

point 3.3.4. :

Un paragraphe a été inséré précisant que pour les regroupements d'élèves de forme 3 et 4, le nombre guide le **moins** élevé était pris en considération, contrairement aux autres regroupements dans le secondaire.

Circulaire n° 3

point 2.5 :

Un point a été ajouté imposant un équilibre dans l'organisation des tâches du correspondant comptable dans une école organisant les deux niveaux d'enseignement.

Circulaire n° 4

point 2.2.2.1. :

Une phrase a été ajoutée pour les élèves pris en charge par les SAI de la RW ou les Services d'accompagnement de la Cocof qui sont comptabilisables pour le calcul du CPU paramédical.

point 2.1 :

Un paragraphe a été inséré imposant la concertation pour les prises en charge des élèves dans les écoles du réseau de la CF organisant les deux niveaux d'enseignement spécial.

Circulaire n° 5

point 2.3. :

La dernière phrase du paragraphe a été réécrite de manière plus claire.

Circulaire n° 9

Point 3.1.1. :

Dans la paragraphe concernant la « commission », il est précisé que dans l'enseignement spécial elle équivaut au conseil de classe.

Point 3.1.3. :

Un nouveau paragraphe a été ajouté pour l'organisation de l'épreuve dans les écoles pour enfants malades.

Circulaire n° 10

Les noms et adresse des présidents des commissions ont été mis à jour.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|--|
| INFORMATIONS GENERALES | |
| RELEVÉ DES MODIFICATIONS | |
| CIRCULAIRE N° 1..... | |
| RATIONALISATION ET PROGRAMMATION | |
| CIRCULAIRE N° 2..... | |
| PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT..... | |
| CIRCULAIRE N° 3..... | |
| PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION..... | |
| CIRCULAIRE N° 3 BIS | |
| CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES..... | |
| CIRCULAIRE N° 4..... | |
| PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE..... | |
| CIRCULAIRE N° 5..... | |
| AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES..... | |
| CIRCULAIRE N° 6..... | |
| PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE..... | |
| CIRCULAIRE N° 7..... | |
| HOMES D'ACCUEIL PERMANENT | |
| CIRCULAIRE N° 8..... | |
| FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5b..... | |
| CIRCULAIRE N° 9..... | |
| DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE | |
| CIRCULAIRE N° 10..... | |
| INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES | |
| CIRCULAIRE N° 11..... | |
| CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT..... | |
| CIRCULAIRE N° 12A..... | |
| EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES..... | |
| CIRCULAIRE N° 12B..... | |
| EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH)..... | |
| CIRCULAIRE N° 12C..... | |
| EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES..... | |

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf : **ORG./2003/2004/ 3**

| |
|------------------------|
| CIRCULAIRE N° 3 |
|------------------------|

***PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE
D'EDUCATION
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIAL.
ARRETE ROYAL n° 66 du 20 juillet 1982.***

1. CAPITAL PERIODES. PRINCIPES GENERAUX.

1.1. Tous les emplois des membres du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation ne sont pas attribués sur la base d'un capital périodes : les emplois de correspondant-comptable (enseignement spécial fondamental organisé par la Communauté française) et d'éducateur-économe (enseignement spécial secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française) sont conférés hors capital périodes.

1.2. Calcul du capital périodes.

Le capital périodes est égal au produit d'un nombre de périodes (38) par un nombre guide.

Ce nombre guide est fixé d'après le nombre d'élèves que compte l'établissement le 15 janvier précédent l'année scolaire. Si la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1^{er} octobre.

Les élèves à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les

conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial (Moniteur belge du 29 août 1978).

1.3. Capital périodes utilisable.

1.3.1. Le pourcentage du capital périodes qui peut être utilisé est fixé à 100 p.c. pour l'année scolaire 2003-2004.

1.3.2. En aucun cas, le nombre de périodes réellement utilisées ne peut dépasser le capital périodes utilisable.

1.4. Augmentation du capital périodes.

1.4.1. Après le 30 septembre 2003, le capital périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs.

1.4.3. Toute demande de révision du calcul du capital périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

2. ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

2.1. Un emploi de correspondant-comptable est organisé dans tout établissement organisé par la Communauté française qui dispense un enseignement spécial fondamental.

2.2. Cet emploi comporte des prestations complètes lorsque l'établissement compte le 15 janvier 2003 au moins 100 élèves dans les niveaux maternel et primaire.

2.3. Cet emploi est organisé à raison de 15 périodes lorsque l'établissement compte à cette date moins de 100 élèves dans les niveaux maternel et primaire.

2.3. Les périodes attribuées au correspondant-comptable ne font pas partie du capital périodes.

2.4. Dans les écoles fondamentales non autonomes, l'organisation des tâches du correspondant-comptable est décidée en concertation avec la direction du niveau fondamental. Un équilibre dans le partage des tâches doit être atteint en vue du fonctionnement optimal de tout l'établissement.

3. ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

3.1. Un emploi d'éducateur-économiste est organisé ou subventionné par établissement. Cet emploi ne fait pas partie du capital périodes.

3.2. Les emplois de surveillant-éducateur et du personnel administratif organisés ou subventionnés dans l'enseignement spécial secondaire sont comptabilisés dans un

capital périodes constitué en multipliant par 38 le nombre guide atteint selon la grille de répartition suivante :

| Nombre guide | |
|--------------|---|
| 80 élèves | 1 |
| 160 élèves | 2 |
| 240 élèves | 3 |
| 320 élèves | 4 |
| 400 élèves | 5 |
| 500 élèves | 6 |
| 600 élèves | 7 |
| 760 élèves | 8 |

et un nombre guide obtenu en augmentant le nombre 8 d'une unité par tranche entière supplémentaire de 160 élèves.

Soit la formule :

Capital périodes = 38 périodes X nombre guide.

3.3. Attribution des emplois.

Les emplois sont attribués dans l'ordre des nombres guides aux personnes remplissant la fonction de surveillant-éducateur à l'exception du 3ème qui est réservé à la fonction de commis-dactylographe et du 8ème réservé à la fonction de rédacteur.

Par établissement, un emploi de secrétaire de direction peut être organisé ou subventionné par la transformation du 4ème emploi à horaire complet organisé.

L'horaire complet d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation (surveillant-éducateur, secrétaire de direction) comporte 36 heures et celui d'un membre du personnel administratif (commis-dactylographe, rédacteur) 38 heures.

**Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,**

P. HAZETTE.